

**ARRÊT DE LA COUR**

(sixième chambre)

du 16 juin 2005

dans l'affaire C-349/04: **Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg** <sup>(1)</sup>

(**Manquement d'État — Directive 2002/77/CE — Marchés des réseaux et des services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit**)

(2005/C 193/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-349/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 13 août 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: M. E. Gippini Fournier et M<sup>me</sup> K. Mojzesowicz) contre **Grand-Duché de Luxembourg** (agent: M. S. Schreiner) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. S. von Bahr et J. Malenovský (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne fournissant pas à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires permettant à celle-ci de confirmer que les dispositions de la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, ont été respectées, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de cette directive.
2. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 239 du 25.09.2004.

**ARRÊT DE LA COUR**

(cinquième chambre)

du 9 juin 2005

dans l'affaire C-510/04: **Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique** <sup>(1)</sup>

(**Manquement d'État — Directive 2002/6/CE — Formalités applicables aux navires — Non-transposition dans le délai prescrit**)

(2005/C 193/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-510/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 13

décembre 2004, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. K. Simonsson et W. Wils) contre **Royaume de Belgique** (agent: M. M. Wimmer), la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. G. Arestis et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 février 2002, concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 31 du 05.02.2005.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du High Court of Justice (England and Wales), rendue le 20 décembre 2004, dans l'affaire Yissum Research and Development Company contre Comptroller-General of Patents**

(Affaire C-202/05)

(2005/C 193/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du High Court of Justice (England and Wales), rendue le 20 décembre 2004, dans l'affaire Yissum Research and Development Company/Comptroller-General of Patents et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 mai 2005.

Le High Court of Justice (England and Wales) demande à la Cour de justice de rendre une décision préjudicielle sur les questions suivantes, qui se posent lors de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (<sup>(1)</sup>), ci-après nommé «le règlement»:

- 1) Dans l'hypothèse où le brevet de base protège un second usage médical d'un principe actif, quelle est la définition de la notion de «produit» visée à l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du règlement et, plus particulièrement, cet usage du principe actif est-il partie intégrante à la définition du «produit» aux fins du règlement?
- 2) La notion de «composition de principes actifs d'un médicament» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), du règlement, implique-t-elle que chaque élément de cette composition doit être doté d'effets thérapeutiques?
- 3) Une composition constituée de deux éléments, dont l'un est une substance dotée d'effets thérapeutiques pour une indication déterminée et dont l'autre permet d'obtenir une forme galénique du médicament qui rend celui-ci plus efficace pour cette indication, est-elle également une «composition de principes actifs»?

(<sup>(1)</sup>) JO L 182 du 2 juillet 1992, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 10 février 2005, dans l'affaire Gertraud Hartmann contre Freistaat Bayern**

(Affaire C-212/05)

(2005/C 193/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 10 février 2005, dans l'affaire Gertraud Hartmann contre Freistaat Bayern et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 mai 2005.

Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) Doit-on considérer comme un travailleur migrant au sens du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (ci-après le «règlement n° 1612/68») (<sup>(1)</sup>), pour des périodes comprises entre janvier 1994 et septembre 1998, également un ressortissant allemand qui, tout en maintenant son emploi en tant que fonctionnaire de la poste en Allemagne, a, en 1990, transféré son domicile de ce pays vers l'Autriche et exerce, depuis, son métier en tant que travailleur frontalier?
- b) En cas de réponse affirmative à la question sous a):

Le fait que le conjoint de la personne visée sous a), sans emploi, résidant en Autriche et ayant la nationalité de ce pays, ait été exclu du bénéfice de l'allocation allemande d'éducation au motif qu'il n'avait en Allemagne ni domicile, ni résidence habituelle, est-il constitutif d'une discrimination au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68?

(<sup>(1)</sup>) JO L 257, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 10 février 2005, dans l'affaire Wendy Geven contre Land de Rhénanie du Nord/Westphalie**

(Affaire C-213/05)

(2005/C 193/16)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht, rendue le 10 février 2005, dans l'affaire Wendy Geven contre Land de Rhénanie du Nord/Westphalie et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 mai 2005.

Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante: